

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2021

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 3853)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE14

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Naillet, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 22, substituer aux mots :

« aux fins de déterminer si l’opération notifiée est susceptible : »

les mots :

« au regard des objectifs définis à l’article L. 331-1. ».

II. – Supprimer les alinéas 23 à 29.

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 30 : « II. – Après avoir pris connaissance de l’avis de la société d’aménagement foncier et d’établissement rural... (*le reste sans changement*) ». **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à remplacer les nouvelles dérogations prévues à l’article 1^{er} par une référence aux motivations des décisions dans le cadre du contrôle des structures. Il s’agit ainsi de supprimer les nouvelles dérogations prévues par ce texte qui créeraient des passe-droits conduisant inéluctablement à une libéralisation accrue du marché du foncier agricole.

En s’écartant du droit commun et en créant de toute pièce de nouveaux mécanismes permettant de contourner les contrôles, ces dispositions risquent en effet d’avoir des conséquences inverses aux objectifs affichés par les auteurs de ce texte. Ces dérogations, dont la rédaction est à chaque fois suffisamment floue pour ouvrir la voie à une interprétation très large, seront inévitablement source

de contentieux et fragiliseront ainsi l'ensemble du dispositif. De nombreux requérants habiles s'en saisiront pour contourner les contrôles en toute légalité.

Ces mécanismes dérogatoires apporteront ainsi une assise juridique et une certaine légitimité à l'accaparement des terres par le biais du phénomène sociétaire. Enfin, il convient de noter le pouvoir exorbitant accordé à un comité technique qui serait ainsi transformé en comité de négociation, marchandant avec les requérants sur telle ou telle promesse de vente ou de location censée « compenser » les effets néfastes de l'accaparement, et disposant d'une capacité inédite de se substituer au pouvoir étatique en anticipant ses décisions.